

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

FICHE 2 - OPERATEURS

Procédure de secours à l'importation Téléprocédure DELTA G

La présente fiche annule et remplace toutes fiches antérieures disponibles sur Prodouane, ainsi que celles publiées par BOD en 2006 et 2007 à compter du 30 octobre 2017

Étape 1 – Les formulaires en vigueur

Procédure en un temps : vous devez utiliser le formulaire DAU (exemplaires 6 à 8)

Procédure en deux temps : vous devez utiliser le modèle de déclaration simplifiée

Note : Les formulaires sont disponibles sur le portail Prodouane en cliquant sur le lien <HTTPS://PRO.DOUANE.GOUV.FR/WDVISU.ASP?ID=402>

Étape 2 – Les mentions, données et documents obligatoires

Le numéro de déclaration : la numérotation des déclarations est constituée par un numéro de dossier propre à chaque opérateur. Elle peut toutefois être aménagée localement d'un commun accord avec le bureau de douane.

Le numéro de DA déposée dans « assistance en ligne » ou la mention « Alerte CID » en case 31 du DAU ou sur la déclaration simplifiée.

La mention spéciale « 50000 » (procédure de secours) en case 44 du DAU ou sur la déclaration simplifiée.

Le montant de la liquidation en détail des droits et taxes et/ou le montant des risques à garantir.

La signature du déclarant.

Tous les documents d'accompagnement nécessaires à l'attribution du régime douanier, sauf dans le cas de dispense de présentation.

Étape 3 – Le traitement des déclarations : dépôt et mainlevée

❶ **Dépôt :** vous devez déposer votre déclaration faite en procédure de secours au bureau de douane par messagerie à l'adresse fonctionnelle du bureau ou sous forme papier.

Rappels :

- *Vous ne devez pas déposer de nouvelle déclaration en procédure de secours si votre déclaration a été validée avant le déclenchement de l'alerte.*

- *Dans le cadre du dédouanement centralisé, le bureau habilité à traiter la déclaration émise en procédure de secours est toujours le bureau de déclaration.*

Facilités offertes aux opérateurs économiques agréés :

Si vous êtes OEA-C ou OEA-F, vous êtes autorisé à ne pas recourir à la procédure de secours papier au profit d'une inscription dans vos écritures avec engagement de régularisation dans les

24 heures suivant le message de fin d'alerte.

L'inscription dans les écritures doit impérativement précéder l'utilisation des marchandises. En fonction de la modalité de dédouanement choisie, vous devez disposer dans vos écritures a minima des informations du DAU (dédouanement en 1 temps) ou de la déclaration simplifiée (dédouanement en 2 temps). Vous devez par ailleurs être en mesure de fournir ces informations à tout moment sur demande du service. Le bureau de douane doit en outre être préalablement informé du recours à cette facilité. Celle-ci ne concerne que les marchandises non sensibles, c'est-à-dire celles dont le dédouanement ne nécessite aucun document d'ordre public ¹.

② **Mainlevée** : l'on distingue deux cas :

→ **Mainlevée en cas de présentation des marchandises dans des locaux agréés** :

- pour les marchandises non sensibles : vous pouvez en disposer à tout moment, que ce soit pendant ou hors des heures d'ouvertures du bureau et en présence ou non du service.

- pour les marchandises sensibles : vous ne pouvez en disposer qu'à l'issue du délai d'intervention et pendant les heures d'ouverture du bureau ou en présence du service.

→ **Mainlevée hors cas de présentation des marchandises dans des locaux agréés** : vous devez obligatoirement passer au bureau pour obtenir la mainlevée du service.

NB : les directions régionales peuvent adapter localement le dépôt des déclarations aux contraintes des bureaux de leur circonscription et/ou de leurs opérateurs. Toutefois, ces adaptations ne doivent pas dispenser les opérateurs de l'étape 4 « réintégration des déclarations ».

Étape 4 – La réintégration des déclarations

Quelles déclarations doivent être réintégrées ?

Toutes les déclarations déposées lors de la procédure de secours (déclarations normales et déclarations simplifiées) doivent être réintégrées.

Dans quel délai ?

Les déclarations doivent être réintégrées dans les 24 heures, en tenant compte du délai d'interruption et des flux logistiques et informatiques prioritaires.

Cependant, s'agissant des marchandises soumises à restriction, prohibitions et réglementations particulières qui sont dédouanés dans le cadre du Guichet Unique National du dédouanement (GUN)², les déclarations seront réintégrées dans l'ordre chronologique et avant tout dépôt de nouvelle déclaration.

Dans quelles conditions ?

Les déclarations seront saisies :

- Avec indication obligatoire de la mention spéciale "50000" (procédure de secours) et de la

¹ Une instruction dédiée à cette facilité sera publiée ultérieurement.

² Au 1^{er} septembre 2017 : documents CITES (codes documents C638, C639, C401) ; déclaration d'importation GNIS (code-document 2413) ; certificats d'exportation agricoles AGREX DST (code document 2700) ; demandes d'autorisation d'importation/d'exportation de radionucléides délivrées par l'IRSN (codes document 2044 et 2045).

date de dépôt de la déclaration papier, correspondant à la date réelle du dédouanement.

- Avec toutes les données de la déclaration déposée durant le dysfonctionnement, même si certaines données sont amenées à être rectifiées postérieurement.

Cas particulier des déclarations avec le statut anticipé

Si le délai d'anticipation n'est pas échu lors de la reprise de fonctionnement du téléservice, vous pouvez décider de valider ou non votre télédéclaration.

Si le délai d'anticipation est échu, la déclaration a été supprimée par le système. Vous devez saisir une nouvelle télédéclaration avec le statut de votre choix (validé ou anticipé) au regard de la situation effective de vos marchandises.

Cas particulier des DSI

La saisie des déclarations simplifiées avec l'option « intégration à posteriori » doit être effectuée au plus tard avant la date de fin de globalisation (fin de décade ou fin de mois).

– Par exception, la date de validation ultime des DCG est prolongée de la durée de l'indisponibilité, si cette dernière intervient dans les 3 jours précédant la date de dépôt.

Cas particulier des déclarations ayant fait l'objet d'un contrôle physique

La réintégration de la déclaration ne peut être effectuée que lorsque la marchandise a obtenu la mainlevée après le contrôle physique.

La déclaration doit être réintégrée avec la mention spéciale « 52000 ».